



**PRÉFET
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Unité départementale de Seine-et-Marne**

**Le Préfet de Seine-et-Marne
Officier de la Légion d'honneur**

Décision n° 2020/DRIEE/UD77/092 du 04/11/2020

dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Vu la directive 2011/92 du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III,

Vu le code l'environnement, notamment ses articles L. 121-1, L. 512-7, R. 122-2 et R. 122-3,

Vu le décret ministériel du Président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de Seine-et-Marne,

Vu l'arrêté préfectoral n°20/BC/112 du 8 juillet 2020 donnant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île - de-France, par intérim,

Vu l'arrêté préfectoral n° 11 DCSE IC 105 du 25 octobre 2011 et l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/DRIEE/UT77/082 du 3 juin 2013 autorisant la société LOGISTIQUE FRANCE à exploiter un entrepôt situé Parc d'activités du Bel Air, rue Froelicher sur la commune de FERRIERES-EN-BRIE,

Vu le courrier du 13 octobre 2020 déclarant le transfert de l'autorisation d'exploiter de la société LOGISTIQUE FRANCE au bénéfice de la société ARGAN,

Vu la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale présentée le 13 octobre 2020 par la société ARGAN en vue d'ajouter deux cellules de stockage de 5 650 m² et 7 190 m² afin notamment d'augmenter la capacité de stockage du site (projet qui annule et remplace le projet d'extension de 2017),

Vu la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-026 du 24 février 2017 dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement le projet d'extension de l'entrepôt situé rue Froelicher à Ferrières-en-Brie comprenant deux cellules de 6 000 m² (projet finalement non mis en œuvre),

Considérant que le projet d'extension consiste à la création de deux cellules de stockage de produits relevant notamment des rubriques 1510, 1530, 1532, 2662, 2663-1 et 2663-2 de la nomenclature des installations classées, de bureaux et de locaux de charge, en remplacement d'un projet d'extension relativement similaire présenté en 2017 qui a fait l'objet de la décision n° DRIEE-SDDTE-2017-026 susvisé dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'extension de 2020, par rapport au projet initial de 2017 mentionné dans la décision de dispense susvisé, comporte une augmentation surface de 840 m² des cellules de stockage (12 840 m² – 12 000 m²), ainsi que l'ajout des rubriques 1530 et 1532 pour un volume supérieur au seuil de l'enregistrement ;

Considérant que le projet d'extension est soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 1. b), « 1. Installations classées pour la protection de l'environnement » « b) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que le projet d'extension concerne une surface de plancher supplémentaire comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², qui est donc également soumis à un examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale au titre de la catégorie 39° « Travaux,

constructions et opérations d'aménagement » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement,

Considérant que l'entrepôt existant relève du régime de l'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement et qu'il a fait l'objet d'une étude d'impact lors de sa création en 2011,

Considérant les précisions apportées par l'exploitant par courrier du 23 juillet 2020 dans son dossier de modification transmis en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et notamment la notice d'impact des installations, analysant les impacts potentiels causés par le projet de modification par rapport à l'étude d'impact initial de 2011,

Considérant que les modifications envisagées au site ne sont pas susceptibles d'avoir des effets notables sur la ressource en eau, sur le milieu naturel, de générer des risques sanitaires ou des nuisances (bruits, odeurs, vibrations, émissions lumineuses, trafic routier) et de générer des modifications sur les activités humaines dont notamment l'usage des sols,

Considérant que le site d'implantation du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des milieux naturels, de l'eau, du paysage et du patrimoine architectural ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet ne paraît pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé,

Décide

Article 1er

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet relatif à l'ajout de deux cellules de stockage sur le site logistique ARGAN implanté Parc d'activités du Bel Air, Avenue Joseph Froelicher sur la commune de FERRIERES-EN-BRIE.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, la présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de Seine-et-Marne et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice empêchée,

L'adjointe au Chef de l'Unité Départementale
de Seine-et-Marne



Kim LOISELEUR

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais constitue un acte préparatoire, elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.